

Accord de commande d'une œuvre musicale

Le présent **ACCORD DE COMMANDE D'UNE ŒUVRE MUSICALE** (l'« accord ») daté du _____
(la « date d'entrée en vigueur ») est conclu

ENTRE : _____, une personne/société/organisation dont l'adresse est
la suivante _____ (à titre de « commissaire »)

ET : _____, une personne
résidant à l'adresse suivante _____ (le
« compositeur » ou la « compositrice »)

*Le commissaire et le compositeur ou la compositrice se nomment collectivement les « parties » et
chacune d'entre elles est une « partie ».*

ATTENDU QUE, le commissaire est _____ et que la compositrice ou le
compositeur est la personne qui crée des œuvres musicales;

ET ATTENDU QUE, le commissaire désire commander une œuvre musicale qui sera composée par
le compositeur ou la compositrice, et que cette personne désire composer l'œuvre musicale, sous réserve
des détails décrits dans les présentes;

PAR CONSÉQUENT, en considération des obligations et des déclarations mutuelles contenues
dans les présentes et d'autres contreparties de valeur, dont la réception et le bien-fondé sont reconnus,
les parties conviennent de ce qui suit :

1. Commande.

- 1.1. Le compositeur ou la compositrice doit composer et livrer au commissaire l'œuvre musicale
originale et complète conformément à l'Annexe « A » et aux dispositions du présent accord.
L'« œuvre musicale » désigne la partition originale et complète (la « **partition** ») et les
références à l'œuvre musicale dans le présent accord comprennent les parties approuvées par le
compositeur ou la compositrice qui doivent être produites et livrées par le commissaire
conformément au paragraphe 3.2 ci-dessous.
- 1.2. L'œuvre musicale est fournie sur une base non exclusive, sous réserve uniquement de la période
d'exécution exclusive définie à l'article 5.1.

2. Compensation financière.

- 2.1. Le commissaire versera au compositeur ou à la compositrice, en contrepartie de l'œuvre
musicale et des droits (définis ci-dessous) accordés par les présentes, la somme de
_____ (la « **compensation** ») en plus des taxes [**les taxes en vigueur dans la
province ou le territoire de résidence du commissaire**], le cas échéant.
- 2.2. Le commissaire versera au compositeur ou à la compositrice la rémunération selon le calendrier
de paiement suivant :

- a) _____ \$ (50 % de la compensation) en plus de **[taxes applicables]** à la signature du présent accord;
- b) _____ \$ (20 % de la compensation) en plus de **[taxes applicables]** dès _____;
- c) _____ \$ (20 % de la compensation) en plus de **[taxes applicables]** dès _____; et
- d) _____ \$ (10 % de la compensation) en plus de **[taxes applicables]** dans les _____ jours suivant la livraison finale de l'œuvre musicale.

La compensation, ou tout versement de la compensation, ne sont pas remboursables.

3. Livraison.

- 3.1. Le compositeur ou la compositrice doit achever l'œuvre musicale et livrer la partition au commissaire à la date de livraison indiquée à l'annexe « A ».
- 3.2. La reproduction des parties pour l'exécution de l'œuvre musicale relève de la seule responsabilité du commissaire; toutefois, le compositeur ou la compositrice a le droit d'inspecter et d'approuver ou de désapprouver les parties avant la première répétition. Toute partie désapprouvée des pièces doit être modifiée à la satisfaction raisonnable du compositeur ou de la compositrice, qui ne peut être refusée sans raison valable. Si le compositeur ou la compositrice ne répond pas dans les trente (30) jours suivant la réception des parties, l'approbation est réputée acquise.
- 3.3. Le compositeur ou la compositrice doit accorder au commissaire un droit de consultation véritable sur les changements potentiels de l'œuvre musicale. Pour plus de clarté, le compositeur ou la compositrice n'a aucune obligation d'apporter des changements à l'œuvre musicale telle qu'elle est livrée à la suite d'une telle consultation véritable ou autrement.

4. Durée.

- 4.1. La durée du présent accord (la « **durée** ») commence à la date d'entrée en vigueur et se poursuit jusqu'à l'expiration de la période d'exécution exclusive ou de toute prolongation de celle-ci.

5. Droits et obligations du commissaire.

- 5.1. Le commissaire s'engage à réaliser non moins de _____ représentations de l'œuvre musicale au cours de la période de _____ suivant la livraison de la partition au commissaire, pendant laquelle le commissaire dispose de droits d'exécution exclusifs (la « **période d'exécution exclusive** »). La coordination des dates de représentation relève de l'unique responsabilité du commissaire.
- 5.2. Si le commissaire souhaite prolonger la période d'exécution exclusive, il ou elle peut, par accord mutuel écrit avec la compositrice ou le compositeur, prolonger ses droits pour une période supplémentaire de _____ semaines/mois, moyennant le paiement de _____ \$ en plus des taxes applicables le cas échéant, qui, pour plus de clarté, s'ajoute à la rémunération prévue à l'article 2. Pour plus de clarté, le paiement de ces frais supplémentaires doit être effectué avant le début de la période d'exécution exclusive prolongée, et en l'absence de ce paiement, la prolongation de la période d'exécution exclusive n'est pas en vigueur.

- 5.3. Le commissaire s'engage à mettre à la disposition du compositeur ou de la compositrice tous les enregistrements (audio, visuels ou audiovisuels) de l'œuvre musicale dont il ou elle est propriétaire ou qu'il ou elle contrôle, dans les formats de fichiers ou les configurations de la plus haute qualité dont il ou elle dispose.
- 5.4. Archivage : le commissaire peut enregistrer une exécution d'une œuvre musicale à des fins d'archivage. L'enregistrement qui en résulte ne peut être exécuté qu'à titre privé. Pour plus de clarté, ces droits ne comprennent ni une licence mécanique pour la reproduction d'enregistrements originaux contenant l'œuvre musicale ni une licence de synchronisation pour une utilisation en relation avec des œuvres audiovisuelles.
- 5.5. Le compositeur ou la compositrice recevra sur demande deux billets gratuits pour la première représentation. Le commissaire doit informer le compositeur ou la compositrice de la date de la représentation suffisamment à l'avance pour qu'il ou elle puisse planifier sa présence.
- 5.6. Publicité : le commissaire peut autoriser une ou plusieurs présentations radiophoniques et télévisées d'extraits, d'une durée maximale de deux minutes, de l'exécution de l'œuvre musicale, uniquement à des fins promotionnelles pour promouvoir les représentations de l'œuvre musicale.
- 5.7. Promotion : le commissaire aura le droit de faire un enregistrement fini et édité d'extraits de sa représentation de l'œuvre musicale à des fins telles que, mais non limitées à, démontrer la nature de l'œuvre, et la montrer à des commanditaires, donateurs et investisseurs potentiels. Le commissaire garantira que l'enregistrement restera sous son contrôle et ne pourra être utilisé pour le grand public ou à des fins commerciales.
- 5.8. Dans tous les cas où un tiers souhaite enregistrer l'exécution, le commissaire doit :
 - a) en informer le compositeur ou la compositrice;
 - b) informer le tiers que le compositeur ou la compositrice est le titulaire du droit d'auteur de l'œuvre musicale et lui indiquer comment communiquer avec cette personne; et
 - c) ne pas permettre un tel enregistrement sans l'approbation écrite du compositeur ou de la compositrice.
- 5.9. Le compositeur ou la compositrice est informé de l'heure et du lieu de toutes les répétitions de la représentation de l'œuvre musicale et a le droit d'y assister. Si le commissaire peut justifier d'un motif raisonnable pour demander au compositeur ou à la compositrice de ne pas assister à une répétition particulière, le compositeur ou la compositrice doit s'y conformer.
- 5.10. Lorsque le commissaire et le compositeur ou la compositrice conviennent que ce dernier ou cette dernière assistera à un atelier ou à une lecture, les frais suivants s'appliquent :
 - a) Pour un atelier d'une demi-journée, le compositeur ou la compositrice recevra des honoraires d'au moins _____ \$;
 - b) Pour un atelier d'une journée entière, le compositeur ou la compositrice recevra des honoraires d'au moins _____ \$;
 - c) Lorsque le compositeur ou la compositrice participe à quatre jours d'atelier ou plus au cours d'une même semaine, un tarif hebdomadaire d'au moins _____ \$ s'applique.
- 5.11. Lorsque le compositeur ou la compositrice doit se déplacer à plus de 50 km de son lieu de

résidence pour assister à un atelier ou à une lecture, le commissaire lui fournira une nuitée en hébergement et un billet d'avion aller-retour ou tout autre moyen de transport disponible et approprié.

- 5.12. Le commissaire peut demander au compositeur ou à la compositrice de faire des apparitions personnelles et de donner des entrevues personnelles à des fins de publicité. Les frais directs et raisonnables encourus par le compositeur ou la compositrice pour ces apparitions et ces entrevues seront remboursés par le commissaire sur présentation de reçus appropriés.
- 5.13. Dans le cas où le compositeur ou la compositrice joue dans l'œuvre musicale ou la dirige, ou effectue des tâches autres que celle de composition en relation avec une exécution de l'œuvre musicale, alors tous les droits et obligations en relation avec l'un ou l'autre de ces rôles seront traités par voie de contrat séparé sans effet sur aucun des droits et obligations en vertu du présent accord. Toute obligation supplémentaire de ce type sera exécutée par le compositeur ou la compositrice en même temps que ses obligations contenues dans le présent accord. Nonobstant ce qui précède, il est entendu et convenu que le commissaire ne sera pas responsable du paiement en double des frais de voyage, d'hébergement, des indemnités journalières et des autres dépenses connexes.

6. Droit d'auteur.

- 6.1. Le compositeur ou la compositrice est l'auteur et le premier titulaire des droits d'auteur de l'œuvre musicale. Entre le compositeur ou la compositrice et le commissaire, le droit d'auteur et tous les autres droits sur l'œuvre musicale restent acquis au compositeur ou à la compositrice. Le compositeur ou la compositrice est libre de traiter l'œuvre musicale sous réserve uniquement des droits accordés au commissaire en vertu du présent accord et des restrictions qui y sont énoncées. Le commissaire n'a pas le droit d'apporter des modifications à l'œuvre musicale ou à la partition sans le consentement écrit préalable du compositeur ou de la compositrice. Le compositeur ou la compositrice se réserve tous les autres droits qui ne sont pas spécifiquement accordés par les présentes. Pour plus de clarté, le compositeur ou la compositrice n'aura aucune obligation financière ni aucune obligation de créditer le commissaire, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne l'exploitation, la promotion ou l'exécution de l'œuvre musicale après la période d'exécution exclusive.
- 6.2. Licence : en contrepartie du paiement intégral de la rémunération au compositeur ou à la compositrice et des autres contreparties contenues dans le présent accord, le compositeur ou la compositrice accorde par les présentes au commissaire une licence pour reproduire (à ses propres frais) des copies physiques de l'œuvre musicale dans la mesure nécessaire pour que le commissaire puisse répéter l'œuvre musicale et l'exécuter devant un public au cours de la période d'exécution exclusive.

7. Redevances.

- 7.1. Le compositeur ou la compositrice a droit à cent pour cent (100 %) de la part de l'auteur et à cent pour cent (100 %) de la part dite de l'éditeur des redevances sur les droits d'exécution de l'œuvre musicale. Le compositeur ou la compositrice a également droit à toutes les autres redevances

liées à l'œuvre musicale, à l'exception des enregistrements originaux de l'œuvre musicale effectués par le commissaire. Pour plus de clarté, le commissaire n'a droit à aucune redevance d'écriture ou d'édition en ce qui concerne l'œuvre musicale.

- 7.2. Le commissaire (et non le lieu où l'œuvre musicale doit être exécutée) est responsable du paiement de toutes les redevances de droits d'exécution et de tous les tarifs applicables aux exécutions de l'œuvre musicale aux taux en vigueur, y compris, sans s'y limiter, à la SOCAN, conformément aux directives de la SOCAN.

8. Nom et ressemblance.

- 8.1. Le commissaire a le droit d'utiliser et d'afficher le nom, la ressemblance, la biographie, la voix et les enregistrements du compositeur ou de la compositrice (tous ces éléments, à l'exception du nom du compositeur ou de la compositrice, sont soumis à l'approbation écrite préalable de ce dernier ou cette dernière), uniquement à des fins de publicité et de promotion de toute exécution en direct de l'œuvre musicale par le commissaire.

9. Mention et nom de l'œuvre musicale.

- 9.1. L'approbation définitive du nom de l'œuvre musicale revient au compositeur ou à la compositrice.
- 9.2. Le compositeur ou la compositrice se verra accorder la mention suivante : « **Composition de _____** » ou toute autre formule de mention semblable demandée par écrit par le compositeur ou la compositrice lors de la livraison de l'œuvre musicale. Par souci de clarté, toutes les utilisations de l'œuvre musicale, y compris sous forme imprimée, numérique et toute autre forme de communication, doivent inclure cette mention.
- 9.3. La mention du compositeur ou de la compositrice doit figurer sur une ligne distincte précédant ou suivant le titre de l'œuvre musicale dans tout programme, panneau d'affichage, panneau publicitaire, circulaire ou feuillet publicitaire ou annonce payante de l'œuvre musicale.
- 9.4. Aucun nom, à l'exception du nom de l'organisme d'exécution et du nom de l'interprète, ne peut être plus grand ou plus visible que le nom du compositeur ou de la compositrice.
- 9.5. Lorsque des biographies sont présentes dans le programme, le commissaire doit inclure la biographie du compositeur ou de la compositrice.

10. Suspension et résiliation.

- 10.1. Le compositeur ou la compositrice peut suspendre ou résilier le présent accord moyennant un préavis si un événement de force majeure (qui comprend une panne d'équipement, des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une grève ou un autre conflit de travail, une inondation ou un autre cas de force majeure, un acte de guerre ou une insurrection, des actes légaux des autorités publiques [y compris les fermetures gouvernementales], une pandémie [y compris la COVID-19], des retards ou des défauts causés par les transporteurs publics), ou d'autres événements indépendants de la volonté du compositeur ou de la compositrice qui rendent ce dernier ou cette dernière incapable d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en vertu du présent accord.

11. Déclarations et garanties.

11.1. Le commissaire et le compositeur ou la compositrice déclarent et garantissent ce qui suit :

11.1.1. Ils sont libres de conclure le présent accord et ont le pouvoir, la capacité et l'autorité nécessaires pour le faire, et ne sont soumis à aucune obligation ou incapacité, créée par la loi ou autrement, qui, de quelque manière ou dans quelque mesure que ce soit, empêche ou restreint l'un ou l'autre d'entre eux de conclure le présent accord, d'exécuter pleinement et librement toutes leurs obligations respectives en vertu du présent accord, et de fournir les droits accordés dans le présent accord; et

11.1.2. Aucune des parties n'a fait ou ne fera d'acte qui pourrait porter atteinte aux droits conférés par le présent accord;

11.2. Le commissaire déclare et garantit qu'il ou elle a obtenu un avis juridique indépendant concernant le présent accord ou qu'il ou elle a renoncé à cet avis en ayant pleinement connaissance de ce droit.

11.3. Le compositeur ou la compositrice déclare et garantit que l'œuvre musicale n'empiète pas sur les droits d'un tiers, ne les viole pas et n'enfreint aucun statut ou loi, y compris les droits de common law ou statutaires de toute personne, entreprise ou société.

12. Indemnisation.

12.1. Le compositeur ou la compositrice défendra, indemnisera et dégagera le commissaire de toute responsabilité à l'égard des réclamations de tiers, des responsabilités, des dommages, des coûts et des frais juridiques externes raisonnables découlant de toute violation par le compositeur ou la compositrice des déclarations et garanties contenues dans le présent accord. Le commissaire défendra, indemnisera et dégagera le compositeur ou la compositrice de toute responsabilité à l'égard des réclamations de tiers, des responsabilités, des dommages, des coûts et des frais juridiques externes raisonnables découlant de toute violation du présent accord par le commissaire.

13. Confidentialité.

13.1. Les termes du présent accord et toute autre information confidentielle concernant les deux parties seront gardés secrets et confidentiels, sauf que les parties peuvent divulguer les termes du présent accord : (i) dans la mesure où cela est nécessaire pour se conformer à une loi ou à une ordonnance judiciaire; (ii) dans le cadre de leurs procédures normales de rapport et d'examen; (iii) à leurs auditeurs, conseils, comptables et agents, pour autant qu'ils acceptent de garder les termes du présent accord confidentiels; et (iv) comme cela peut être nécessaire pour faire valoir leurs droits en vertu des présentes.

14. Général.

14.1. Subsistance : les articles suivants subsisteront à la résiliation ou à l'expiration au présent accord :

articles 5.3, 6, 7, 9, 11, 12, 13 et 14.

- 14.2. Avis : tous les avis donnés dans le cadre des présentes doivent être faits par écrit et remis en mains propres, par un service de messagerie de nuit ou par courriel à la partie concernée à l'adresse indiquée ci-dessus ou à toute autre adresse dont une partie informe l'autre par écrit. Les avis remis en mains propres ou par courriel sont réputés avoir été reçus au moment de leur livraison, tandis que les courriers de nuit sont réputés avoir été reçus deux (2) jours ouvrables après leur envoi. À compter de la date d'entrée en vigueur, les courriels adressés au commissaire doivent être envoyés à _____ et les courriels adressés au compositeur ou à la compositrice doivent être envoyés à _____.
- 14.3. Travail indépendant : il est entendu et convenu que le présent accord est un accord pour la prestation de services indépendants par le compositeur ou la compositrice au commissaire. Il n'existe aucune relation de partenariat ou d'employeur-employé entre les deux parties, et rien dans l'ensemble du présent accord ne doit être interprété comme créant une telle relation.
- 14.4. Cession : aucune des parties n'a le droit de céder le présent accord ou leurs obligations respectives en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de la partie non-cédante.
- 14.5. Loi applicable : le présent accord doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.
- 14.6. Langue française: les parties reconnaissent avoir demandé que le présent contrat soit rédigé dans la langue française.
- 14.7. Illégalité : s'il existe un conflit entre une disposition contenue dans le présent accord et une telle loi ou politique, cette dernière prévaut; et la ou les dispositions affectées ou éliminées dans le présent accord seront réduites, limitées ou éliminées dans la mesure (mais seulement dans la mesure) nécessaire pour éliminer un tel conflit; et tel que modifié, le présent accord continuera à être en vigueur et à produire ses effets.
- 14.8. Intégralité de l'accord. Le présent accord remplace et annule tous les arrangements, ententes, déclarations ou accords antérieurs (écrits ou oraux, explicites ou implicites) entre les parties en ce qui concerne l'objet du présent accord. Le présent accord ne peut être modifié que par un acte écrit dûment signé par les parties. Aucune renonciation par l'une des parties à un défaut, à une fausse déclaration ou à une violation d'une garantie ou d'un engagement en vertu des présentes ne sera réputée s'entendre à un défaut, à une fausse déclaration ou à une violation d'une garantie ou d'un engagement antérieur ou ultérieur en vertu des présentes ou affecter de quelque manière que ce soit les droits découlant d'un tel événement antérieur ou ultérieur.

En signant ci-dessous, les parties acceptent et conviennent de toutes les conditions du présent accord.

(« **commissaire** »)

(« **compositeur** » ou « **compositrice** »)

Par :
Titre :

Nom :

Annexe « A »

Spécifications de l'œuvre musicale : [durée/description générale]

Instrumentation : [inscrire les instruments choisis]

Date de livraison : [inscrire la date]

Format de livraison de la partition : électronique, format de document portable (c.-à-d. un fichier PDF)

Autres détails sur l'œuvre musicale :

Détails des représentations :

Dates : [inscrire les dates]

Lieu : [inscrire le nom et l'adresse du lieu]

CALENDRIER DES ÉTAPES